

International Association of Prosecutors – IAP
African Indian Regional conference on the environmental crime
2/6 March 2014
LIVINGSTONE – REPUBLIC OF ZAMBIA



European Network of Prosecutors for the Environment (ENPE)

Réseau des Procureurs Européens pour l'Environnement

***“General overview of environmental crimes,
Investigating and prosecuting environmental crimes”***

Presentation of Mr Jean-Philippe RIVAUD
Deputy Prosecutor General – Former judge
Court of appeal of AMIENS - FRANCE
Vice president of the ENPE

***“Panorama de la criminalité environnementale,
L'enquête et les poursuites des infractions environnementales”***

Exposé de M. Jean-Philippe RIVAUD
Substitut Général
Cour d'appel d'AMIENS - FRANCE
Vice président du Réseau des procureurs européens pour l'environnement

Follow us on : [greenprosecutor](#)

@ : eu.environment.prosecutors@gmail.com

Parmi de nombreuses thématiques assez nouvelles comme la lutte contre les contrefaçons, la cybercriminalité ou les trafics d'objets culturels, figure un autre sujet, très nouveau pour les procureurs, la lutte contre les atteintes à l'environnement.

Si les préoccupations environnementales occupent déjà la scène médiatique, notamment en ce qui concerne le réchauffement climatique, elles constituent aussi un sujet suscitant un intérêt croissant de l'opinion publique.

Ce domaine de la criminalité prend à ce jour une part de plus en plus importante sur la scène mondiale du crime, qu'il s'agisse de trafics de déchets industriels, hospitaliers ou nucléaires, de commerce illégal des espèces protégées, de pêches illégales, de pollution atmosphérique ou encore de pollution des eaux de mer ou des eaux intérieures.

Surtout, ces problématiques sont intimement liées à la protection de la biodiversité et de la santé publique, donc de l'homme.

Au-delà, l'on constate depuis quelques années que les trafics dans ce domaine attirent également les réseaux de criminalité organisée traditionnels, par exemple dans le Sud de l'ITALIE.

La démonstration de liens avec la délinquance de droit commun, ou la criminalité économique et financière, la corruption par exemple, n'est plus à faire.

Le droit est même désormais considéré comme une arme pour la protection de l'environnement (cf. [Article Journal LE MONDE](#) du 10 juillet 2012 – PR Laurent NEYRET et J. Philippe RIVAUD).

Les procureurs s'approprient donc peu à peu ce nouveau contentieux, aidés en cela par les services de police spécialisés et les nombreuses agences administratives chargées de faire respecter le droit de l'environnement.

L'heure est donc arrivée pour les procureurs de s'organiser, aux côtés des services de police, des douanes et des juges.

Il est intéressant d'étudier comment évolue le traitement des infractions en matière environnementale à l'échelon international, puis au niveau européen, et enfin, à titre d'exemple dans certains États de l'Union Européenne.

Initiatives au plan international

INTERPOL : l'Organisation Internationale de la Police Criminelle.

Cette [institution](#) qui rassemble [190 pays](#) dispose désormais d'une [unité spécialisée](#) dans la lutte contre le crime environnemental ;

Elle dispose d'équipes spécialisées sur différentes thématiques : protection de la faune sauvage, pollution, pêche illégale, les trafics de déchets, par exemple.

Ses objectifs sont :

- de démanteler les réseaux criminels à l'origine d'atteintes à l'environnement,
- de centraliser, au niveau mondial, des informations et des renseignements afin d'évaluer les tendances et les pratiques en matière d'atteintes à l'environnement,
- de mettre en place des équipes multidisciplinaires composées de fonctionnaires des services chargés de la lutte contre les atteintes à l'environnement, de la police et des douanes,
- de renforcer, aux niveaux national, régional et international, les capacités en matière de lutte contre les atteintes à l'environnement, et d'accroître la visibilité des services qui y participent,
- d'obtenir un soutien politique s'agissant de la répression des atteintes à l'environnement, en faisant mieux connaître les infractions relevant de la criminalité environnementale.

Les réseaux de procureurs :

LE RÉSEAU DES PROCUREURS LATINO AMÉRICAINS POUR L'ENVIRONNEMENT :

Ce [réseau](#) qui compte plus de 300 membres issus des pays d'Amérique Latine, est une structure à but non lucratif.

Elle a pour objet de mettre en place des échanges de bonnes pratiques, d'étudier différents domaines de la criminalité environnementale

Chaque année, ce réseau tient un congrès, le dernier ayant eu lieu à BOGOTA, COLOMBIE, en novembre 2013.

Initiatives au niveau européen

LE RÉSEAU DES PROCUREURS EUROPÉENS POUR L'ENVIRONNEMENT

Fondée en 2012 c'est une association, qui compte pour l'instant 40 membres issus de l'Union Européenne, et de la NORVEGE.

Ce réseau cherche à :

- Soutenir le travail des procureurs spécialisés en droit de l'environnement,
- Promouvoir entre ses membres l'échange d'informations et d'expérience dans le domaine de l'application et des poursuites contre le crime environnemental,
- Développer la connaissance par les procureurs du droit de l'environnement et promouvoir le développement du droit pénal de l'environnement comme faisant partie

intégrante des autres branches du droit pénal,

- Partager les expériences en ce qui concerne les enquêtes, poursuites et sanctions en droit pénal de l'environnement,
- Contribuer à une meilleure compréhension, mise en œuvre et application du droit pénal de l'environnement,
- Encourager et soutenir la coopération entre les membres et faciliter le renforcement des compétences s'agissant de la prévention du crime environnemental et des poursuites dans ce domaine,
- Faciliter la collecte de données sur le crime environnemental en EUROPE et les initiatives prises en ce qui concerne le crime environnemental,
- Identifier et développer les bonnes et si possible les meilleures pratiques pour des poursuites efficaces en produisant des guides, des outils et des règles et approches communes aux poursuites des délits environnementaux,
- Partager des programmes de formation en lien avec le droit pénal de l'environnement.

Le réseau européen est membre du réseau latino-américain, car la France dispose, en Amérique Latine, d'un territoire d'outre mer : la GUYANE française.

Le réseau des procureurs européens pour l'environnement entretient des liens étroits avec le [Forum des juges de l'Union Européenne pour l'Environnement](#), constitué en 2004.

Le réseau européen disposera d'un site Internet à l'automne prochain.

LE RÉSEAU THEMIS :

C'est un [réseau](#) régional pour les Balkans (Albanie, Bosnie Herzégovine, Kosovo, Macédoine, Monténégro).

EUROPOL :

A l'instar d'INTERPOL au niveau mondial, [EUROPOL](#) est une organisation de coopération, réunissant les polices de l'Union Européenne.

EUROPOL s'intéresse désormais au crime environnemental et a d'ailleurs diffusé, en 2013, une [étude](#) sur la menace que ce représente cette criminalité

EUROJUST :

[EUROJUST](#) est une organisation dont le siège est à LA HAYE, réunissant des procureurs représentant tous les pays de l'Union Européenne.

Sa mission d'EUROJUST consiste à renforcer l'efficacité des autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites dans les dossiers de criminalité transfrontalière grave et de criminalité organisée et de traduire les criminels en justice de façon rapide et efficace.

EUROJUST a pour ambition de devenir un acteur clé et un centre d'expertise au niveau judiciaire pour lutter efficacement contre la criminalité organisée transfrontalière dans l'Union européenne

L'organisation s'intéresse désormais à la criminalité environnementale, et a d'ailleurs organisé [sa première conférence](#) sur ce thème les 27 et 28 novembre 2013 à LA HAYE, en commun avec le réseau des procureurs européens.

LES DIRECTIVES EUROPÉENNES :

Le droit de l'Union Européenne permet aux instances supranationales d'imposer des règles aux États membres, qui, selon certaines conditions, doivent les transposer dans leur droit interne.

C'est ainsi qu'une [directive du 19 novembre 2008](#) relative à la protection de l'environnement par le droit pénal a été prise, ceci par exception au principe que le droit pénal relève de la souveraineté de chaque État.

En **son article 3**, cette convention prévoit :

Les États membres font en sorte que les actes suivants constituent une infraction pénale lorsqu'ils sont illicites et commis intentionnellement ou par négligence au moins grave:

a) le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de substances ou de radiations ionisantes dans l'atmosphère, le sol ou les eaux, causant ou susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;

b) la collecte, le transport, la valorisation ou l'élimination de déchets, y compris la surveillance de ces opérations ainsi que l'entretien subséquent des sites de décharge et notamment les actions menées en tant que négociant ou courtier (gestion des déchets), causant ou susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;

c) le transfert de déchets, lorsqu'il relève de l'article 2, paragraphe 35, du règlement (CE) no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur le transfert de déchets [6], et qu'il est réalisé en quantité non négligeable, qu'il ait lieu en un seul transfert ou en plusieurs transferts qui apparaissent liés;

d) l'exploitation d'une usine dans laquelle une activité dangereuse est exercée ou des substances ou préparations dangereuses sont stockées ou utilisées, causant ou susceptible de causer, à l'extérieur de cette usine, la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité

du sol ou de la qualité des eaux, ou bien de la faune ou de la flore;

e) la production, le traitement, la manipulation, l'utilisation, la détention, le stockage, le transport, l'importation, l'exportation ou l'élimination de matières nucléaires ou d'autres substances radioactives dangereuses, causant ou susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;

f) la mise à mort, la destruction, la possession ou la capture de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages protégées sauf dans les cas où les actes portent sur une quantité négligeable de ces spécimens et ont un impact négligeable sur l'état de conservation de l'espèce;

g) le commerce de spécimens d'espèces de faune ou de flore sauvages protégées ou de parties ou produits de ceux-ci sauf dans les cas où les actes portent sur une quantité négligeable de ces spécimens et ont un impact négligeable sur l'état de conservation de l'espèce;

h) tout acte causant une dégradation importante d'un habitat au sein d'un site protégé;

i) la production, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché ou l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone.

L'article 5, « Sanctions » prévoit que : Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées aux articles 3 et 4 soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives.

D'autres directives ont été prises, par exemple en matière de pollutions marines.

Ces textes constituent une base juridique sérieuse pour les procureurs.

L'exemple français

A l'exception de deux dispositifs spécifiques, la FRANCE n'a, pour l'instant, mis en place aucun mécanisme pour faciliter le travail de la justice pénale en matière de criminalité environnementale.

Si les procureurs sont en relation avec les nombreuses administrations ayant des compétences en matière de police de l'environnement (25 institutions et établissements publics), ils n'ont pas autorité sur ces entités.

Pour exemple 3 corps de police administratives de l'environnement :

- L'Office de l'Eau et des Milieux Aquatiques ([ONEMA](#))
- L'Office National de la Faune et de la Chasse Sauvage ([ONCFS](#))
- L'Autorité de Sûreté Nucléaire ([ASN](#)).

Ces administrations ont compétence pour dresser des procès verbaux s'agissant d'infractions entrant dans leur domaine de compétence.

Ils sont transmis aux procureurs, à charge pour eux d'y donner la suite qu'elle comporte.

Sur le plan strictement judiciaire, les procureurs français ne disposent cependant que de 3 services très spécialisés.

Les deux dispositifs judiciaires spécialisés :

Les [juridictions du littoral spécialisées](#) : ils s'agit de sections de tribunaux de grande instance spécialisées en matière de pollutions marines, créées en 2001, avec des procureurs, des juges d'instruction et des juges qui disposent de compétences particulières dans ce domaine.

Au-delà, des règles de preuves particulières ont été validées (photos aériennes des nappes de rejets polluants).

Des systèmes particuliers tels la caution ou des amendes très fortes ont été prévus.

Ce dispositif a fait ses preuves puisque depuis 2004 on note une diminution de plus de 50% des pollutions marines au large des côtes françaises.

Hélas, les navires pollueurs vont désormais polluer les côtes des pays ne disposant pas d'un système juridique et judiciaire efficace.

Les **pôles santé publique** : les tribunaux de PARIS et MARSEILLE disposent de sections spécialisées, avec des procureurs, des juges d'instruction et des juges chargés d'instruire les affaires les plus importantes en matière d'environnement et de santé publique.

Un service de police judiciaire spécialisé : l'OCLAESP



C'est en 2004 que les pouvoirs publics ont créé [l'Office Central de Lutte contre les Atteintes à l'Environnement et la Santé Publique](#), majoritairement composés d'officiers de la Gendarmerie Nationale, spécialement formés pour traiter la criminalité environnementale.

Cette Office, dont la compétence territoriale est nationale, outre mer compris, dispose de 70 personnels auxquels les procureurs peuvent avoir recours.

Il est ainsi organisé :

La **DIVISION « INVESTIGATIONS »** qui regroupe les personnels en charge de l'animation, la coordination et la conduite des enquêtes judiciaires. Elle s'articule autour des trois groupes « Environnement », « Santépublique » et « Outre-mer ».

Le **groupe « Environnement »** traite des questions liées aux pollutions des milieux physiques, aux trafics illicites de déchets et de produits phytopharmaceutiques ainsi

qu'à la protection de la faune et de la flore (trafic d'espèces protégées ou réglementées). Il anime et coordonne, à l'échelon national et au plan opérationnel, les investigations de police judiciaire relatives aux dossiers « amiante » traités par les services et groupes d'enquête régionaux.

Le **groupe « Santé publique »** s'intéresse aux déviances médicales ou paramédicales (exercice illégal des professions de santé, infractions concernant les produits dérivés du corps humain, trafics de produits de santé). Il enquête également dans le domaine de la sécurité sanitaire et/ou alimentaire (marchandises falsifiées, consommations humaine et animale, bioterrorisme) et participe activement à la lutte contre le dopage.

Le **groupe « Outre-mer »** qui concentre son action sur les affaires environnementales et sanitaires majeures survenues dans les départements et collectivités d'outre-mer, en liaison avec les commandements ultramarins de la gendarmerie.

La **DIVISION « APPUI »** qui a une vocation d'*intelligence*, dans son acception anglo-saxonne. Ses personnels ont pour mission de collecter et d'analyser le renseignement opérationnel et stratégique. Elle conseille les forces du ministère de l'Intérieur ainsi que certains services d'autres ministères. Enfin, elle anime des actions de formation et les relations institutionnelles avec les acteurs étrangers. Elle comprend les groupes « Relations internationales », « Appui, évaluation » et « Documentation, analyse, formation ».

Le **groupe « Relations internationales »** qui relaie au niveau européen et international l'action de l'office en étroite collaboration avec les services concernés de la Direction de la Coopération Internationale et de la Direction Centrale de la Police Judiciaire. Positionné en tant que référent français auprès des institutions et services répressifs étrangers, il est l'extension du bureau central national France (INTERPOL) pour son domaine de compétence et correspondant d'EUROPOL et d'EUROJUST. Il est membre des réseaux et groupes de travail EUTWIX, IMPEL-TFS, HMA-WGEO, EnviCrimNet...

Le **groupe « Appui, évaluation »** qui étudie les dossiers proposés à l'office et assure l'exploitation judiciaire des renseignements et informations recueillis. Il réalise le suivi opérationnel des groupes de travail et des cellules d'enquêtes. C'est le point d'entrée unique des saisines de l'office.

Le **groupe « Documentation, analyse, formation »** qui conduit les analyses stratégiques. Il suit l'évolution des législations nationale, européenne et internationale et tient à jour le fonds documentaire de l'unité. Il élabore des statistiques relatives aux infractions environnementales et de santé publique ainsi que le bilan d'activité annuel. Il assure également une veille des sources ouvertes. Il anime le réseau des enquêteurs et des référents aux atteintes à l'environnement et à la santé publique (à terme 500 EAESP/RAESP répartis sur le territoire national). Enfin il participe à la diffusion, auprès des différentes forces de police, gendarmerie et douanes, d'informations et de fiches méthodologiques utiles au travail des enquêteurs.

Le cadre administratif des procureurs :

Les procureurs français s'appuient sur une nomenclature administrative des infractions au droit de l'environnement - la **base NATAF** (NATure d'Affaires) ainsi organisée :

J Atteinte à l'environnement

J1 Atteinte au cadre de vie

J11 Pollution atmosphérique

J12 Pollution du sol

J13 Pollution des eaux fluviales

J14 Pollution des eaux de mer

J15 Déchets / Dépôt d'ordure / Abandon de véhicule

J16 Tapage, bruit

J17 Infraction aux règles de l'affichage, publicité, enseigne

J18 Infraction aux règles de l'urbanisme, permis de construire

J19 Camping, caravanning

J2 Infraction à la législation sur les mines et carrières

J21 Infraction à la législation sur les mines et carrières

J3 Infraction au droit des forêts, parcs, réserves, espaces naturels, végétaux, cultures

J31 Infraction au droit forestier, des parcs, réserves, espaces naturels, végétaux, cultures

J4 Infraction à la législation sur la chasse

J41 Infraction à la législation sur la chasse

J5 Infraction à la législation sur la pêche

J51 Infraction à la législation sur la pêche maritime

J52 Infraction à la législation sur la pêche en eau douce

J6 Atteinte aux animaux

J61 Acte de cruauté, mauvais traitement à animal

J62 Espèces protégées

J63 Police sanitaire des animaux

D'autre part, pour assurer une plus grande effectivité du droit pénal de l'environnement tous les parquets français disposent, au-delà des nombreuses dispositions spécifiques incluses dans le Code de procédure pénale, notamment, d'un cadre administratif national, constitué par une [circulaire du Ministre de la Justice du 23 mai 2005](#), qui contient de nombreuses orientations que les procureurs doivent décliner localement.

Les instructions élaborées visent donc à :

- établir une cartographie des enjeux environnementaux et des risques,

- coordonner l'action de la justice avec les services administratifs et les 25 corps de police administrative de l'environnement,
- se rapprocher des associations agréées pour les luttes contre les atteintes à l'environnement,
- spécialiser les procureurs, tant pour leur permettre de mieux connaître le droit applicable, que pour être bien identifié par les nombreux partenaires de l'institution judiciaire, et en premier lieu par les administrations spécialisées, mettre en œuvre des méthodes de travail appropriées au contentieux environnemental avec la police judiciaire,
- imaginer des réponses pénales adaptées, notamment en fonction du caractère réparable ou non du préjudice environnemental.

La Ministre de la Justice a d'autre part récemment mis l'accent sur les trafics d'espèces protégées par une [circulaire du 16 décembre 2013](#).

Un modèle différent : l'exemple espagnol

L'État espagnol s'est doté d'un système particulier, s'agissant d'une section spécialisée du parquet national (fiscal general del estado) avec un [parquet national spécialisé en matière environnementale](#) et en droit pénal de l'urbanisme.

Ce parquet dispose d'une centaine de procureurs spécialisés répartis sur tout le territoire espagnol.

Il est organisé pour lutter contre les atteintes à l'environnement, mais aussi aux règles de l'urbanisme et aux infractions associées, telle la corruption.